



Arrêté N° 2017 - 36

Relatif à l'autorisation d'installer une bouée houlographe aux îlets Pigeon en cœur de Parc national de la Guadeloupe

Le directeur de l'établissement public du parc national de la Guadeloupe,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.331-4, R.331-18 et R.331-19,

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 son articles 7 ;

Vu le décret N° 2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe et notamment la modalité 12 de l'annexe 2 et les règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations en cœur de parc figurant dans l'annexe 3 ;

Vu la demande formulée par Monsieur Philippe Bleuse, chef du Service Régional Météorologique de la Guadeloupe, Aéroport du Raizet BP 451 Les Abymes cedex.

Considérant

- Le descriptif des installations détaillé dans le courrier de demande d'autorisation
- L'impact très limité de l'équipement sur l'environnement
- L'utilité de la bouée houlographe dans le cadre du suivi du changement climatique

Arrête

Article 1

Le Service Régional Météorologique de la Guadeloupe est autorisé à installer une bouée de mesure de l'état de la mer (houlographe) sur la pente extérieure de l'îlet Pigeon sur une profondeur d'environ 55 mètres en cœur du parc national de la Guadeloupe afin d'améliorer les prévisions de l'état de mer, de caractériser les événements extrêmes puis de les étudier dans le cadre du changement climatique, de mener des études littorales diverses par exemple sur les milieux naturels.

Article 2

L'autorisation est accordée **sous réserve de l'obtention par le Service Régional Météorologique de la Guadeloupe d'une Autorisation d'Occupation Temporaire**



Parc national de la Guadeloupe

Montéran • 97120 Saint-Claude

Tél. +590 590 41 55 55 • Fax +590 590 41 55 56

www.guadeloupe-parcnational.fr • contact@guadeloupe-parcnational.fr

(AOT) délivrée par la Direction de la Mer. Les points GPS de l'emplacement souhaité sont les suivants : 16.1725N et 61.7966W. Cette bouée a un diamètre de 90 cm et pèse environ 100kg. Les précautions seront prises pendant les manipulations pour éviter toute atteinte directe au milieu naturel.

Article 3

Les agents du Pôle Milieu Marin et du Service Patrimoines du Parc national seront présents sur le site avec ses moyens nautiques pour suivre le bon déroulement des opérations.

Article 4

Un rapport faisant l'état des résultats de ces mesures sera transmis au parc. Toutes les publications qui découleront de ces études devront mentionner la localisation du lieu en cœur du Parc national de la Guadeloupe. Un exemplaire des rapports de suivi des résultats ou des publications seront transmis au Parc.

Article 5

L'autorisation prend effet à la date de sa signature pour une période de trois ans renouvelable sur demande du Service Régional Météorologique de la Guadeloupe. Lorsque ce matériel ne sera plus utilisé, il devra être entièrement démonté et évacué. De même si certains éléments devaient être remplacés, les éléments obsolètes devront être emportés en dehors du cœur de parc.

Article 6

Le chef du Pôle Milieu Marin ainsi que le Chef du service Patrimoines sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente autorisation.

Article 7

La présente décision sera notifiée à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national de la Guadeloupe.

Fait à Saint-Claude, le 30 mars 2017

Le Directeur



Maurice ANSELME

La Directrice Adjointe

Mylène MUSQUET



PUBLIÉ LE :

31 MARS 2017

Conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.